

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (trait de poste et sus)
Changement d'Adresse : 80 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert à S.A.S. le Prince Souverain par M. Vincent Auriol, Président de la République (p. 369).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-099 du 20 mai 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Peindrovit » (p. 369).
Arrêté Ministériel n° 53-100 du 21 mai 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco » (p. 370).
Arrêté Ministériel n° 53-101 du 26 mai 1953 portant nomination des Membres du Tribunal d'Expropriation (p. 370).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Ratification d'une Convention franco-monégasque (p. 371).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-18 (p. 371).

Circulaire des Services Sociaux n° 53-19 concernant les déclarations de salaires aux organismes sociaux (p. 371).

MAIRIE.

Avis relatif à la Liste Electorale de 1952-1953 (p. 371).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Etat des condamnations de la Cour d'Appel et du Tribunal Correctionnel (p. 371).

INFORMATIONS DIVERSES

Dîner offert par S. Exc. le Ministre d'Etat et Madame Pierre Voizard (p. 371).

Assemblée générale de l'Association Catholique Internationale pour la Radiodiffusion et la Télévision à Cologne (p. 371).

La Maîtrise de la Cathédrale à l'honneur (p. 372).

Réception au Palais du Gouvernement (p. 372).

Premier Concours International de Films Amateurs (p. 372).

Les hôtes de la Principauté (p. 373).

Le football monégasque à l'honneur (p. 373).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 373 à 380).

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner offert à S.A.S. le Prince Souverain par M. Vincent Auriol, Président de la République.

Lors de son séjour à Paris le Prince Souverain a assisté à un déjeuner privé offert en son honneur par M. Vincent Auriol, Président de la République.

Son Altesse Sérénissime était accompagné de S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-099 du 20 mai 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque Peindrovit ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 13 avril 1953 par M. Marcel Janton, industriel, demeurant à Monte-Carlo, Villa Anna, rue Saint Jean, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Peindrovit » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 26 mars 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mai 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme monégasque Peindrovit », en date du 26 mars 1953, portant modification de l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-100 du 21 mai 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 27 mars 1953, par M. Louis Colozier, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 24 mars 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco » en date du 24 mars 1953, portant :

1°) Changement de la dénomination sociale qui devient « Chocolaterie et Confiserie de Monaco » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts ;

2°) Augmentation éventuelle du capital social de la somme de Soixante Millions (60.000.000) de francs à celle de Quatre-Vingt Millions (80.000.000) de francs, en une ou plusieurs fois,

soit en actions à souscrire en numéraire soit en actions d'apport, après réalisation définitive de l'augmentation de Vingt à Soixante Millions de francs actuellement en cours, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts ;

3°) Émission éventuelle d'un emprunt obligataire pour un montant de Vingt Millions (20.000.000) de francs, la date d'émission, la valeur nominale des obligations, le taux de l'émission, la durée de l'emprunt, le mode de remboursement, le taux de l'intérêt et ses époques de paiement et toutes autres modalités étant fixés par le Conseil d'administration.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

Notre Arrêté n° 53-088 du 29 avril 1953 est et demeure abrogé.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un mai mil neuf cent cinquante-trois.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 53-101 du 26 mai 1953 portant nomination des Membres du Tribunal d'Expropriation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la Loi n° 502 du 6 avril 1949 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 avril 1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 mai 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignées pour une période de trois ans à l'effet d'être appelées à siéger, à tour de rôle, au Tribunal d'Expropriation, les personnes dont les noms suivent :

MM. Ballerio Charles,
Bernasconi Charles,
Fontana Michel,
Masmontet Guy,
Guizol Jean,
Maccario Sébastien,
Muggetti Paul,
Paillocher Augustin,
Rigazzi Victor,
Roux Léon,
Sangiorgio Georges,
Settimo Louis.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six mai mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Ratification d'une Convention franco-monégasque.

S. Exc. M. Alexandre Parodi, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère Français des Affaires Étrangères et S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince auprès de M. le Président de la République française, ont procédé le 22 mai 1953, à Paris, à l'échange des instruments de ratification de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale, signée à Paris le 1^{er} avril 1950.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux n° 53-18.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs qui font effectuer par leurs employés des travaux « temporaires » en territoire français qu'ils doivent obtenir de l'Administration française une autorisation « provisoire » de travail pour chacun de leurs employés qui ne sont pas de nationalité française.

Ils doivent adresser à la Direction Départementale du Travail et de la Main d'Œuvre (Préfecture Annexe, Grand Hôtel à Nice) une demande précisant :

le nom des ouvriers, leur profession, la validité du permis de travail monégasque, le lieu d'emploi en France, la durée du travail à effectuer sur le territoire français.

Il leur est conseillé d'adresser leur demande au moins dix jours avant la date prévue pour le commencement des travaux de manière à obtenir une réponse en temps utile.

Circulaire des Services Sociaux n° 53-19 concernant les déclarations de salaires aux organismes sociaux.

Au cours de diverses inspections, il a été constaté que certains employeurs se contentaient dans leurs déclarations aux organismes sociaux, de mentionner le salaire minimum au lieu du salaire réellement versé au travailleur. Par ailleurs, les heures de travail déclarées paraissent minorées.

Les travailleurs, de leur côté, ne doivent pas accepter des bulletins de paye ne portant pas mention de la totalité des heures de travail effectuées et des salaires réellement perçus.

La Direction des Services Sociaux avise les intéressés qu'elle se montrera à l'avenir plus rigoureuse sur le respect de la réglementation en vigueur.

A partir du 10 juin, les déclarations non conformes à la réalité feront l'objet de procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant la juridiction correctionnelle.

Ce dernier délai permettra éventuellement aux employeurs de redresser les déclarations des mois précédents.

Les inspections seront intensifiées dès le début juin.

MAIRIE

Avis relatif à la Liste Electorale de 1952-1953.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi Municipale du 3 mai 1920, n° 30, le Maire informe les sujets Monégasques que le tableau concernant les modifications apportées à la Liste Electorale 1952-1953, est déposé au Secrétariat de la Mairie.

Monaco, le 20 mai 1953.

P. le Maire,
l'Adjoint faisant fonction,
P. GIOFFREDO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations prononcées par la Cour d'Appel et le Tribunal Correctionnel.

La Cour d'Appel dans son audience du 2 mai 1953 a rendu l'arrêt ci-après :

G. M.A., né le 20 mars 1892 à Ruffey (Jura), de nationalité française, domicilié à Monaco, condamné à deux mille quatre cents francs d'amende (avec sursis) pour émission de chèque sans provision (appel d'un jugement rendu le 10 mars 1953 qui avait prononcé sa relaxe.

* *

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 5 mai 1953 a prononcé les condamnations suivantes :

J. ou J. N.J., né le 16 janvier 1915 à Malmö (Suède), navigateur, domicilié à Malmö (Suède), condamné par défaut à 1 mois de prison et 5.000 francs d'amende pour grivèlerie.

F. N.R.J., né le 5 novembre 1927 à Monaco, de nationalité italienne, mécanographe, domicilié à Monaco, condamné à 5.000 francs d'amende pour le délit et 1.600 francs pour la contravention connexe, pour blessures involontaires et infraction à la législation de la circulation.

M. M.A.M., épouse L., née le 21 novembre 1912 à Marseille, de nationalité française, bonne à tout faire, domiciliée à Beau-soleil, condamnée à deux mois de prison (avec sursis) pour abus de confiance.

B. C.J.J., né le 16 juin 1909 à Monaco, de nationalité française, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, condamné à 10.000 francs d'amende pour infraction au règlement général de voirie (dépôt de matériaux sur la voie publique sans autorisation).

* *

Le Tribunal Correctionnel dans son audience du 12 mai 1953 a prononcé la condamnation suivante :

S. A.J., né le 19 août 1907 à Finalmarina (Italie), de nationalité italienne, employé d'hôtel et logeur en garni, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 5.000 francs d'amende avec sursis (opposition à un jugement de défaut du 10 mars 1953, qui l'avait condamné à la peine de 5.000 francs d'amende) pour prêt sur gage.

INFORMATIONS DIVERSES

Dîner offert par S. Exc. le Ministre d'Etat et Madame Pierre Voizard.

Le Ministre d'Etat et Madame Pierre Voizard ont offert, le samedi 23 mai, un dîner en l'honneur des Membres du Conseil d'Administration de l'Électricité de France et du Gaz de France, de passage en Principauté.

Assemblée générale de l'Association Catholique Internationale pour la Radiodiffusion et la Télévision à Cologne.

Du 16 au 20 mai l'assemblée générale d'UNDA s'est tenue à Cologne qui fut, il y a 25 ans, le berceau de cette Association internationale catholique pour la radio et la télévision, fondée alors par Mgr Marshall, qui accueillait les congressistes.

La Principauté de Monaco était représentée par M^{lle} Suzanne Malard à cette Assemblée à laquelle, sous la Présidence de S. Exc. Mgr Charrière, évêque de Lausanne et Fribourg, représentant

permanent du Saint-Siège, ont participé les délégués de vingt nations.

Ceux-ci furent reçus, avec des égards exquis, à Dusseldorf, par le Ministre Président de la Rhénanie et de la Westphalie du Nord, S. Exc. M. Arnold, à Cologne, par S. Em. le Cardinal Frings, par le bourgmestre de la cité, par S. Exc. M. Himme, ministre directeur général de Radio Hambourg, et par les dirigeants de la NWDR qui, au soir du 19 mai, offrirent un admirable concert.

A l'issue de leurs travaux, qui ont notamment porté sur la télévision, le développement de la filiale de Santiago du Chili, l'établissement de catalogues, et le ravitaillement des missionnaires en textes et en disques, l'assemblée a ratifié l'entrée dans l'association de six nations, dont les États-Unis, en la personne de M. Kneefe, directeur de la station catholique WFJL, délégué par l'Archevêque de Chicago, et a adopté avec une chaleureuse unanimité la proposition de tenir en 1955 la prochaine assemblée générale d'Unda à Monaco.

La Maîtrise de la Cathédrale à l'honneur.

A la demande de S. Exc. Mgr Pierre Rivière, Evêque de Monaco, S. S. Pie XII a conféré la Croix de Chevalier de l'Ordre Pontifical de St-Jean de Latran à 12 membres, parmi les plus anciens, de la Maîtrise de la Cathédrale.

Ces distinctions ont été remises aux intéressés, le dimanche 24 mai, par Monseigneur Rivière qui a ainsi accompli le dernier acte officiel de ses fonctions en tant qu'Evêque de Monaco.

On sait, en effet, que Mgr Rivière a été nommé, par S. S. Pie XII, Archevêque *in partibus* de Anchiolus et qu'il a été remplacé, à la tête du Diocèse de Monaco, par Mgr Gilles Barthe.

Précisons que les Maîtrisiens décorés sont :

MM. Henri Béraudo, Louis Ceresole, Albert Fontaine, Camille Norèse, Pierre Raimbert, Barthélemy Vajra, Michel Bozzone, Ange Carlevaris, Jules Corsi, César Gasparotti, Casimir Miglioretti et Clovis Sciorelli.

Réception au Palais du Gouvernement.

Son Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard ont offert, le 25 mai dans les salons et jardins du Palais du Gouvernement, une brillante réception en l'honneur de l'amiral Cassady et de la VI^{me} Flotte américaine.

Parmi les officiers supérieurs de la Marine de Guerre des États-Unis, invités à cette réception, nous avons noté : l'amiral Cassady; l'amiral Clark; les commanders Stevers, Whittaker, Becker, Schwab, Calhoun, Mc Callum et Cochran; les lieutenants-commanders Rankin, Gray, Rainey, Elder, Crawford, Fitzpatrick et Voegeli et les capitains Ellis, Easton et Buie.

Ces officiers étaient, pour la plupart, accompagnés de leurs épouses.

Nous avons également noté : le Consul Général des États-Unis et Mrs Quincy Roberts; le Maire de Monaco et Madame Charles Palmaro; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; le Capitaine de Frégate, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Souverain et Madame Yves Huet; l'Amiral Chester L. Nichols, Président, le Capitaine de Vaisseau Alfredo Viglieri, Directeur, et le Capitaine de Vaisseau Henri Bencker, Secrétaire Général du Bureau Hydrographique International; le Commandant Rouch, Directeur du Musée Océanographique; le Secrétaire Général du Ministère d'État et M^{me} Marcel Michel; M. Pierre Notari, Consul Général, Chargé de Mission à la Direction des Relations Extérieures; M. Girardeau, Président du Comité de

Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco et le Colonel Boyer-Vidal, commandant la demi-brigade de chasseurs alpins en garnison à Villefranche-sur-Mer.

Premier Concours International de Films Amateurs.

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain — et organisé par la section Cinéam (cinéastes amateurs) du Studio de Monaco — le Premier Concours International de Films Amateurs nous a révélé la patience, la minutie, l'esprit de *Système D* et parfois le bon goût de ces metteurs en scène, scénaristes, commentateurs, artistes et techniciens dont les noms demeureront toujours ignorés du grand public des salles obscures — et pour cause — le *cinéma-crédation* n'étant pour eux qu'une simple et passionnante distraction.

Ceci dit, nous reconnaissons volontiers que le Premier Concours International de films amateurs fut une complète réussite aussi bien pour le nombre des œuvres présentées (43) que pour leur qualité...

Le jury, présidé par M. Marcel Pagnol, de l'Académie Française, membre du Conseil Littéraire de la Principauté, eut fort affaire pour établir son Palmarès et notamment pour décider de l'attribution, en tant que Grand Prix d'Honneur, de la Coupe offerte par S.A.S. le Prince Souverain.

Finalement *Le Livre de ma petite Rose*, un documentaire, en 16 mm, de M. Laroche (Brésil), obtint cette haute récompense non sans quelques hésitations du jury en faveur de *Goutte d'Eau*, du Docteur Torrel (Monaco).

Voici d'ailleurs le Palmarès officiel du Premier Concours International de Films amateurs :

— Grand Prix d'Honneur : Coupe offerte par S.A.S. le Prince Souverain : *Le Livre de ma petite Rose* de M. Laroche (Brésil).

— Coupe de Son Exc. le Ministre d'État : *Le Livre de ma petite Rose*.

— Coupe de la Ville de Monaco : *Goutte d'eau*, du Docteur Torrel (Prix du Film de genre).

— Prix du Film de voyage : *Vacances en Suisse*, de Made-moiselle Liliane Haerens.

— Prix du Film à scénario : *Coller de Cristal*, de M. Vincent Louis.

— Prix du Film de reportage : *15 litres à l'heure*, de M. Lérac.

— Prix du film familial : *Esprit d'imitation*, de M. Vincent Louis.

— Médaille de la Ville de Monaco : à l'Association des Cinéastes et des Photographes Amateurs de Nice.

— Le prix de la Société Monégasque d'Exploitation de Capvern, soit 15 jours de vacances dans cette station pyrénéenne : *Le livre de ma petite Rose*.

Dans la catégorie « Films à scénario », deuxième prix : *La Maison sur la place*, de M. Jean Dasques, du Ciné Club d'Asnières ; première mention : *Eternelle histoire*, de M. Pierre Col ; deuxième mention : *Histoire de chapeaux*, de M. Pierre Col ; troisième mention : *Eze*, de M. Demoustiers ; quatrième mention ; *Sombre Histoire*, du Ciné Club Dracénois ; cinquième mention ; *Vers la Liberté*, du Ciné-Club du Haut Rhin.

Dans la catégorie « reportages », deuxième prix : *Voyage en Suède*, de M. Raymond Roger ; mention : *la Vie d'un grand cirque*, du Docteur Long.

Dans la catégorie « voyages », mention à *Chaussons-les*, de M. Cordero.

Dans la catégorie « documentaire », deuxième prix : *Araignée du soir*, de M. Lermithé ; première mention : *Féerie Provençale*, de M. Bocquet ; deuxième mention : *Pages Blanches*, de M. Jean-Pierre Leblond (Prix Pathé) ; troisième mention : *Juan-les-Pins*, de M. Leblond.

Dans la catégorie « Film familial », deuxième prix : *Tahiti Tou Tou*, du Docteur Long; mention : *Edelweiss pour maman*, de M. Benner.

Dans la catégorie « chansons filmées », aucun prix décerné mais mention pour *La Tactique du Gendarme*, de M. Grosjean.

Dans la catégorie « films de genre », deuxième prix à *Reflots*, du Docteur Long.

Les hôtes de la Principauté.

Les participants au 17^{me} Congrès de la Fédération Nationale française des anciens chasseurs — Congrès qui tenait ses assises à Antibes — ont été reçus officiellement, en Principauté, le lundi de Pentecôte par la Colonie Française de Monaco.

La clique et la fanfare du 5^{me} B.C.P. qui les accompagnaient ont donné un concert sur les terrasses du Casino et une sérénade sur la Place du Palais Princier en l'honneur de S.A.S. le Prince Souverain.

A cette occasion S. Exc. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Voizard ont offert au Palais du Gouvernement un déjeuner en l'honneur du Général Molle, commandant la IX^{me} Région et du Général Carolet, commandant la 92^{me} Division Alpine.

Le football monégasque à l'honneur.

L'équipe professionnelle de Football de l'Association Sportive de Monaco, se classant deuxième au Championnat de France, Division II, jouera l'année prochaine en Division Nationale.

Cet heureux résultat est à mettre à l'actif du Comité de gestion que préside Maître Roger-Félix Médecin à qui nous adressons nos félicitations les plus chaleureuses.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la Faillite de la dame Lucienne BERNASCONI, 14, rue Plati, à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi N° 218 du 16 mars 1936), que M. Orecchia, Syndic, a déposé au Greffe Général, l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 21 mai 1953.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite de la dame Lucienne BERNASCONI, a autorisé le syndic à notifier au propriétaire d'immeuble, son intention de continuer la

location du local commercial utilisé par la dame Lucienne Bernasconi, sis 14, rue Plati, à Monaco.

Monaco, le 22 mai 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire Edmond CROVETTO, a autorisé le liquidateur à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 536.800 francs.

Monaco, le 22 mai 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la liquidation Yvan QUENIN, 13, boulevard Charles III, à Monaco, a autorisé le liquidateur à vendre le matériel énuméré dans la requête jointe à l'Ordonnance sus visée et aux prix indiqués.

Monaco, le 21 mai 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite FRATINI et Cie, a autorisé le syndic à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 300.000 francs à un compte spécial intitulé : « Compte caution faillite Fratini c/ Sté Titex ».

Monaco, le 21 mai 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

AVIS

Par jugement en date du 17 avril 1953, le Tribunal de Première Instance de Monaco, a confirmé dans ses fonctions en tant que Syndic de l'Union le sieur Roger Orecchia (faillite A. SBARRATO).

Monaco, le 21 mai 1953.

Le Greffier en Chef,
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte passé devant Maître Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 6 mars 1953, Mademoiselle Germaine Léontine Eugénie PAILLET, célibataire majeure, sans profession, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, boulevard des Bas-Moulins, a donné à titre de location-gérance pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mars 1953, à Monsieur Hugues VILLEVEILLE, et Madame Marie-Louise STEINSCHNEIDER, son épouse, tous deux hôteliers, demeurant ensemble à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, boulevard des Bas-Moulins, l'exploitation du fonds de commerce de restaurant et chambres meublées dénommé « Hôtel Restaurant de la Réserve », situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 5, boulevard des Bas-Moulins.

Aux termes dudit acte, le cautionnement a été fixé à la somme de 600.000 francs sur lequel 500.000 fr. ont été versés à Mademoiselle PAILLET, bailleresse, les 100.000 francs de surplus devant lui être versés le 30 septembre 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 1^{er} juin 1953.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la Société anonyme monégasque dite « TOUT UTILE S.A. », au capital de 10.000.000 de francs et siège social N^o 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, M^{me} Eugénie-Léontine CHERON, commerçante,

épouse de M. Robert-Jean ANGOULVANT, demeurant à Monte-Carlo, a fait apport du fonds de commerce de bazar d'utilité, qu'elle exploite n^o 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1^{er} juin 1953.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date du quatre mars mil neuf cent cinquante-trois, Monsieur RAINERO Amédée commerçant, demeurant 13, rue Tivolie à BEAUSOLEIL, a acquis de Monsieur RACINE Gaston, demeurant 20, rue des Agaves à MONACO, et de Monsieur RACINE Léon, demeurant Villa Christiane, quartier Belle-vue à BEAUSOLEIL, un fonds de commerce de fabrication et vente de produits et articles céramiques, création et audition d'art, exploité sous le nom « AZURÉART », Villa Madelon, Passage St. Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

AVIS

Liquidation de l'Association PRIN/CHARPENTIER ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de Boulangerie-Pâtisserie connu sous le nom de « BOULANGERIE MODERNE », 4, rue Joseph Bressan, Monaco,

Par Ordonnance de Référé en date du 6 mai 1953 l'Association ci-dessus ayant été dissoute,

Les créanciers présumés de la liquidation sont priés de déposer leurs titres de créances accompagnés de toutes pièces justificatives en l'Étude de Monsieur Roger ORECCHIA, liquidateur, 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo.

Cette remise devra avoir lieu dans la quinzaine de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans le mois de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en France.

LE LIQUIDATEUR.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

TOUT UTILE S. A.

au capital de 10.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1953.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 mars 1953, par M^o Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme, dont le siège social est n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sous le nom de « TOUT UTILE S.A. ».

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de bazar d'utilité, sis n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, qui sera ci-après apporté à ladite société.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

M^{me} ANGOULVANT apporte à la présente société, sous les garanties de droit, le fonds de commerce de bazar d'utilité, qu'elle possède et exploite n° 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), suivant licence délivrée par Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le sept février mil neuf cent quarante-sept, sous le n° 3401.

Ledit fonds comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne « TOUT UTILE »;

2° la clientèle ou l'achalandage y attaché;

3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation;

4° et le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la prorogation du bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité, résultant d'un acte s.s.p. fait triple à Monaco, le trente octobre mil neuf cent quarante-six, enregistré à Monaco le trente octobre mil neuf cent quarante-six, folio 97, recto, case 2, consenti par M^{me} Berthe BLANC, demeurant n° 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, à M^{me} ANGOULVANT, pour une durée de trois ou six années consécutives; à dater du premier octobre mil neuf cent quarante-six, moyennant un loyer annuel de Vingt-cinq mille francs par an, payable par trimestres anticipés et revisable à l'expiration de chaque période triennale.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Le tout évalué à la somme de NEUF MILLIONS DE FRANCS.

Charges et Conditions.

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M^{me} ANGOULVANT.

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient

régulièrement déclarés, M^{me} ANGOULVANT devra justifier de la main-levée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Origine de Propriété

M^{me} ANGOULVANT est propriétaire du fonds de commerce présentement apporté pour l'avoir acquis de M. François-Victor-Armand FAUCON, commerçant, demeurant n° 35, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine, aux termes d'un contrat reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-six.

Ladite acquisition a été faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous la clause suspensive du transfert au nom de l'acquéreur des licences administratives servant à son exploitation, condition qui s'est trouvée réalisée par la délivrance visée ci-dessus sous le titre « Désignation ».

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit contrat qui en contient quittance, et sur lequel il n'est survenu aucune opposition à la suite de la publicité légale.

Attribution d'Actions

En représentation de son apport, il est attribué à M^{me} ANGOULVANT, sur les mille actions qui vont être créées ci-après, Neuf cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de Un à Neuf Cent.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, divisé en mille actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces mille actions, neuf cents actions ont été attribuées à M^{me} ANGOULVANT, apporteur, et les cent actions de surplus numérotées de neuf cent un à mille, sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Article 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire par lettre recommandée la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus de transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après

l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

et le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou à défaut les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

2° et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies,

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 mai 1953.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 27 mai 1953 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 1^{er} juin 1953.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

BANQUE COMMERCIALE DE MONACO
anciennement **CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE DE MONACO**
Société anonyme monégasque au capital de 20 millions de Frs
Siège social : 3, rue Bellevue, à Monte-Carlo.

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social le 28 mars 1953, les actionnaires de la société « CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE DE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. »

« La dénomination de la société est « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO ».

b) et d'intercaler entre les alinéas 7 et 8 de l'article 33 des statuts l'alinéa suivant :

« Elle fixe la valeur des actions et des parts bénéficiaires, pour l'exercice du droit de préemption, « prévu par les articles 7 bis et 11 des statuts. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel du 29 avril 1953.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée du 28 mars 1953 a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 15 mai 1953.

IV. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 15 mai 1953 a été déposée le 1^{er} juin 1953 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} juin 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

PURGE D'HYPOTHEQUE LEGALE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix-huit mai mil neuf cent cinquante-trois, volume 313, numéro 13.

Monsieur Henri Thomas ANSELMIO-OLMO, employé, demeurant à Gênes (Italie), via Fieschi, n^o 20/7 A vendu à :

Monsieur Roger VESIAN, cultivateur, demeurant aux Mees (Basses-Alpes) et à Monsieur Marcel AILLAUD, cultivateur, demeurant à Villeneuve (Basses-Alpes), à raison de moitié chacun,

Partie d'une maison de rapport située à Monaco, quartier des Moneghetti, 43, boulevard du Jardin Exotique, anciennement 41, dénommée Villa Anselmi Frères, cadastrée sous le n^o 428 B, et bande de terrain contiguë cadastrée n^o 427 p de la même section B, lesdites parties consistant en : un appartement situé au premier étage côté nord-est dudit immeuble et comprenant : couloir, trois pièces, cuisine, salle de bains non installée et une cave à laquelle donne accès la troisième porte au bas de l'escalier, à gauche en descendant, ainsi que ledit appartement se comporte, s'étend et se poursuit avec toutes ses aisances, atténuances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de : UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS..... 1.300.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties en l'Étude de M^e Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble vendu des inscriptions d'hypothèque légale, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois sous peine de déchéance.

L'expédition transcrite dudit contrat a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1^{er} juin 1953.

Signé : A. SETTIMO.

TIRAGE DE MONACO-PUBLICITÉ

« Le tirage effectué le 22 mai 1953 a désigné pour « des séjours gratuits dans la Principauté les cartes « portant les N^{os} 7.594 — 2.137 — 6.671 — 15.409. »

Société Anonyme des Halles et Marchés de Monaco**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société des Halles et Marchés de Monaco sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le Lundi 29 Juin, à 11 heures au siège social, 1, avenue du Port.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du conseil d'administration;
- 2^o Rapport du commissaire aux comptes;
- 3^o Examen des comptes de l'exercice 1952-53 clos le 30 avril 1953. Approbation s'il y a lieu. Quitus à qui de droit.
- 4^o Fixation du dividende.
- 5^o Nomination d'administrateurs sortants rééligibles.

Remise des pouvoirs, deux jours francs, avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
MARTINI & ROSSI**

Capital : 5.000.000 de francs entièrement versés
Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque MARTINI & ROSSI, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège de la société, 2, rue du Rocher à Monaco, le Lundi 22 Juin 1953, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration;
- 2^o Lecture du rapport des Commissaires aux comptes;
- 3^o Approbation des comptes de l'exercice 1952, répartition des bénéfices, et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- 4^o Renouvellement du mandat d'un membre du Conseil d'administration;
- 5^o Fixation des rémunérations des Administrateurs et des Commissaires aux comptes;
- 6^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES**:- LIQUEURS :-**

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année